




Arrondissement de
Lorient

PROCES VERBAL
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE QUISTINIC

Séance du 06/03/2019

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le 
ID : 056-215601881-20190306-2019_009B-DE

Date de la convocation

27/02/2019

Date d'affichage

27/02/2019

Nombres de membre

Afférents au conseil
municipal : 14
En exercice : 9
Votants : 14

L'an 2019, le 6 mars à 18 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Quistinic, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, GUILBART Gisèle.

Présents : Mme GUILBART Gisèle, Maire, M LE PEN Edouard, M LE GAL Denis, Mme FLOSS Marie, M FOUILLE Jean-Pierre, M THOMAZO Jean-Jacques, Mme THOMAZO Josiane, M PHILIPPE Thibault, M LE GALLOUDEC Yves

Absents excusés : Mme PERNEL Anne-Marie donne procuration à Mme GUILBART Gisèle, Mme BASTIEN Barbara donne procuration à M FOUILLE Jean-Pierre, Mme CHEREL-LE DEM Anne donne procuration à M PHILIPPE Thibault, M LOUVEL Anthony donne procuration à M LE GAL Denis, Mme LE PALLUD Hélène donne procuration à Mme THOMAZO Josiane

Secrétaire de séance : Mme THOMAZO Josiane

Réf 2019-009

Objet de la délibération : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du PLU a été étudiée, à quelle étape de la procédure elle se situe. Une présentation du projet de PLU est faite préalablement à la séance du Conseil.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme comprend notamment les documents suivants :

- le rapport de présentation composé :
 - des éléments de compréhension, état des lieux et enjeux ainsi que l'état initial de l'environnement,
 - des explications et justifications des choix du projet de Plan Local d'Urbanisme ;
 - des éléments de compatibilité avec les documents supra-communaux.
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en conseil municipal le 20 décembre 2017, qui exprime une vision stratégique du développement territorial et dont les orientations générales se déclinent en 3 orientations :
 - Orientation 1 – (Re)mettre l'humain au cœur du projet de territoire
 - Orientation 2 : Valoriser la richesse du territoire fortement liée à son paysage et son patrimoine
 - Orientation 3 : Assurer les conditions d'attractivité du territoire pour favoriser son déploiement économique
- le règlement écrit et le règlement graphique (disposant d'un document annexe) ;
- les orientations d'aménagement de programmation ;
- les annexes du PLU.

Les grands enjeux et les évolutions spatiales et réglementaires de ce document d'urbanisme sont rappelés dans la note de synthèse ci-annexée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2010 approuvant le plan local d'urbanisme, modifié le 12 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2016 prescrivant la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), indiquant les objectifs poursuivis et décidant notamment des modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur les objectifs poursuivis, conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 20 décembre 2017 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 mars 2019 dressant le bilan de la concertation lors de la procédure d'élaboration du PLU ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment, le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique et les annexes ainsi que la note de synthèse ci-annexée ;

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées ;

Considérant que le projet de PLU fera l'objet d'une enquête publique à l'issue de la consultation des personnes publiques et autres organismes associés conformément aux articles L.153-16 à 19 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Arrête le projet de plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé avec son contenu à la présente délibération ;

- Précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU, à savoir :

- au Préfet du département en tant que personne publique associée ;
- au Président du Conseil départemental ;
- au Président du Conseil régional ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture en tant que personne publique associée et au titre des articles L.112-3 du Code rural et R153-6 du Code de l'urbanisme ;
- au Président du Syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- au Président de Lorient Agglomération en tant qu'autorité compétente en matière de transports urbains et en charge du Programme Local de l'Habitat et en tant qu'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre au titre de sa nécessaire collaboration à l'élaboration du PLU.

Le projet sera aussi transmis pour avis aux personnes suivantes :

- la Commission départementale de la Préservation des Espaces naturels, agricoles et forestiers (*instituée dans le département du Morbihan par arrêté préfectoral du 14 août 2015*) ;
- les communes limitrophes en ayant fait la demande, comme le prévoit l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019

Reçu en préfecture le 08/03/2019

Affiché le

ID : 056-215601881-20190306-2019_009B-DE

Berger
Levraut

- Dit que, conformément à l'article L.103-4 du Code de l'urbanisme, le dossier de PUU tel qu'arrêté par le conseil municipal est tenu à la disposition du public et dit que, conformément à l'article R.155-5 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Quistinic, les jour, mois et an que dessus.
Le Maire : Gisèle GUILBART

G. Guilbart

